

Procédure administrative :	<i>Utilisation d'un animal d'assistance par les membres du public</i>	Numéro :	PA – 9.007.2
Catégorie :	<i>Sites, bâtiments, approvisionnement et transport</i>	Pages :	3
Approuvée :	<i>le 1^{er} mars 2010</i>	Modifiée :	

1. But

Le Conseil scolaire catholique Providence accueillera dans ses installations tous les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que son personnel et ses bénévoles fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées et en incluant dans ces services des mesures prévoyant notamment l'utilisation d'animaux d'assistance.

2. Définition d'un animal d'assistance

Un animal d'assistance s'entend d'un animal qu'une personne utilise en raison soit d'un handicap évident soit d'un handicap non apparent documenté par une lettre d'un médecin ou d'un infirmier.

Il s'agit par exemple d'un chien-guide qu'utilise une personne aveugle, d'un animal dressé pour venir en aide à une personne sourde ou malentendante, ou d'un animal dressé de manière à pressentir une crise d'épilepsie et à amener la personne en lieu sûr. La norme définissant la prestation des services à la clientèle s'applique aussi aux animaux qui fournissent d'autres services à des personnes handicapées.

On se trouve de toute évidence en présence d'un animal d'assistance quand le rôle ou le comportement de l'animal ne fait aucun doute. Par exemple, un animal peut être considéré de toute évidence comme un animal d'assistance s'il porte un harnais, des sacs ou un écriteau indiquant qu'il est un animal d'assistance ou s'il a un certificat ou une carte d'identification d'une école de dressage pour animaux d'assistance ou une carte d'identification émise par le Procureur général de l'Ontario. C'est aussi le cas si la personne utilise l'animal pour l'aider à faire des choses comme ouvrir des portes ou apporter des objets.

3. Responsabilité

Les agents de supervision, les directeurs d'écoles et les gestionnaires de services doivent veiller à ce que le personnel reçoive une formation sur les interactions avec les personnes handicapées qui sont accompagnées par un animal d'assistance lorsqu'elles ont accès aux services ou aux installations du Conseil.

4. Accès aux locaux du Conseil

4.1 Toute personne handicapée qui est accompagnée par un animal d'assistance sera accueillie dans les locaux du Conseil ou des écoles avec cet animal et pourra le garder avec elle. L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité normales.

4.2 Cette exigence s'applique uniquement aux parties des lieux auxquelles le public et les tiers ont ordinairement accès. Elle ne vise pas les parties des bureaux d'une école ou du Conseil auxquelles le public n'a pas accès.

5. Interdiction d'accès à un animal d'assistance

5.1 On peut interdire l'accès aux lieux à un animal d'assistance seulement lorsque cela est exigé par une autre loi, comme la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette dernière loi stipule que les animaux ne sont pas autorisés dans des endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (p. ex., dans la cuisine de la cafétéria d'une école ou dans une classe d'art culinaire), mais elle fait une exception pour les chiens d'assistance en les autorisant là où des aliments sont normalement servis et vendus (p. ex., dans une cafétéria ou un coin-repas).

5.2 Lorsqu'il y a un risque pour la santé et la sécurité d'une autre personne en raison de la présence d'un animal d'assistance, il faut analyser toutes les options possibles avant d'exclure un animal d'assistance. Par exemple, ce serait le cas si une personne était gravement allergique à un animal d'assistance. Le Conseil s'attendrait alors à ce que la situation fasse l'objet d'une analyse complète de sorte que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées, comme instaurer une distance entre les deux personnes en cause ou apporter des modifications raisonnables aux horaires.

5.3 L'accès peut aussi être interdit à un animal d'assistance si celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Ainsi, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

6. Autres mesures à prendre si un animal d'assistance doit être exclu

Dans les rares cas où un animal d'assistance doit être exclu, le Conseil doit tout mettre en œuvre pour prendre d'autres dispositions permettant d'offrir à la personne handicapée les services dont elle a besoin. Il peut s'agir de laisser l'animal en lieu sûr lorsque la loi l'autorise et de discuter avec la personne handicapée de la meilleure façon de la servir. Par exemple, une personne qui a un handicap visuel peut avoir besoin de quelqu'un (un membre du personnel ou un bénévole) pour la guider.

7. Cas où il faut confirmer qu'un animal est un animal d'assistance

- 7.1 Lorsque l'animal n'est pas un chien-guide dressé et qu'il n'est pas tout à fait évident qu'il s'agit d'un animal d'assistance, un membre du personnel de l'école ou du Conseil peut demander à la personne qui utilise l'animal une lettre d'un médecin ou d'un infirmier confirmant que l'animal est nécessaire en raison d'un handicap. La lettre n'a pas besoin d'indiquer le handicap, ni la raison pour laquelle l'animal est nécessaire ou la façon dont la personne l'utilise.
- 7.2 Lorsque la personne utilisant l'animal d'assistance se rend régulièrement dans les locaux d'une école ou du Conseil, le directeur de l'école ou le gestionnaire du service peut demander à conserver une copie de la lettre, mais seulement aussi longtemps que c'est nécessaire. Par ailleurs, la personne peut être priée d'apporter la lettre avec elle lorsqu'elle se rend sur les lieux. La confidentialité des renseignements inclus dans la lettre est protégée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 9.007 – Accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap